

Arrêt

n°88 356 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la demande d'autorisation de séjour de la requérante sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, [...]* », prise le 19 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, la seconde requérante est arrivée en Belgique le 8 février 2010 accompagnée de ses quatre enfants mineurs d'âge. Son époux, le premier requérant, les a rejoint une

semaine plus tard. Le premier requérant a introduit une demande d'asile le 15 février 2010 et la seconde requérante le 8 février 2010. Ces demandes d'asile ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 mai 2010. Les deux recours introduits contre ces décisions ont été rejetés le 23 juin 2010 par les arrêts numéros 47 152 et 47 154 du 10 août 2010 du Conseil.

Entre-temps, les requérants ont introduit par courrier recommandé du 6 juillet 2010 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande d'autorisation de séjour a été complétée à plusieurs reprises par la production de documents médicaux. Elle a été déclarée recevable le 16 septembre 2010.

1.2. En date du 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« *MOTIF :*

Les requérants se prévalent de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de monsieur [N., S.] et de madame [H., S.] qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour en Serbie, pays d'origine des requérants.

Concernant le requérant [N. S.] (R.N. [...])

Dans son rapport du 15.07.2011 le médecin de l'OE atteste que d'après les informations médicales fournies la pathologie du requérant, âgé de 45 ans, est terminée. Le rapport du médecin de l'OE précise que l'absence d'identification claire de maladie active actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine. Dès lors, celui-ci a conclu que la pathologie est guérie, qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager et donc à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.

Dès lors, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Concernant la requérante [H. S.] (R.N. [...])

Le rapport du médecin de l'OE du 13.07.2011 nous apprend qu'à la suite de la confirmation écrite du 23 juin 2011 de l'Ordre des Médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) attestant qu'en date du 28 février 2007, le Dr. [H. G.] a été suspendu à vie étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour l'exercice de la médecine, les certificats joints à la demande 9ter émanant du Dr. [H. G.] ne peuvent être considérés comme des certificats médicaux. Le risque au sens de l'article 9ter §1 ne peut dès lors être corroboré

Dans son rapport, le médecin de l'OE atteste également que l'intéressée souffre des céphalées de tension chroniques nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux. Le rapport du médecin de l'OE précise que la grossesse est terminée. L'examen médical à l'OE du 16.06.2011 révèle un état général satisfaisant de la patiente, ainsi qu'un examen clinique normal, réflexes normaux et pas de tremblements des extrémités.

Les sites Internet Pharmacy¹, Store-Med online Pharmacy² et Medicines and Medical Devices Agency of Serbia³ attestent la disponibilité en Serbie du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit pour

traiter la pathologie dont souffre l'intéressée. Les sites Internet Beograd⁴, Euraxess⁵ et Yellow Pages⁶ montrent la disponibilité de médecins spécialisés en psychiatrie, psychothérapie, neurologie, otorhinolaryngologie et autres.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

En outre, le site Internet du Centre de Liaisons Européennes et internationales de Sécurité Sociale⁷ indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques.

Notons également qu'un rapport récent de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM)⁹ datant de novembre 2009 informe que la Serbie dispose d'un système d'assurance maladie qui peut être contractée gratuitement par les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'Agence Nationale pour l'Emploi. Le rapport OIM mentionne aussi qu'une personne retournant dans son pays peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation, ces informations sont également confirmées par le Country Sheet Serbia de juin 2009¹⁰.

D'autre part, les intéressés sont en âge de travailler et aucun de leurs médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne dès lors démontre qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les soins médicaux de madame [la seconde partie requérante]. Selon les déclarations faites durant la procédure d'asile des requérants il ressort que les intéressés ont encore de la famille qui réside en Serbie, celle-ci pourra les accueillir et les aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Les rapports de médecin de l'OE sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

¹ <http://www.apotekapharmacy.rs/index.php?page-proizvod&item=:3&target~lekovi&id~976>

² <http://www.store-med.com/intdn/serbia.html>

³ http://www.alims.gov.rs/cir/o_agenciji/biblioteka.php

⁴ <http://www.beograd.rs/cms/view.php?id=201790>

⁵ <http://www.euraxess.rs/sitegenius/topic.php?id=282>

⁶ <http://www.yellowpages.rs/sr/psihijatar/srbija/proizvod>

⁷ Le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, Le régime serbe de sécurité sociale, http://www.cleiss.fr/docs/regimes/reoime_serbie.html

⁸ Dominique GILLYNS, Ambassade de Belgique, email, 10/09/2008.

⁹ Retourner en République de Serbie, Informations sur le pays, 30 novembre 2009, p.3-6, consulté en date du 07.06.2011, http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/serbia_fr.pdf

¹⁰ Country of Return Information Project, Serbie, p.73 et 75, <http://www.vluchtelingenwerk.be/bestanden/CRI/cs-serbia-en.pdf> ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne

administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elles soutiennent en substance que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de motivation » dès lors que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend nullement en considération les circonstances de l'espèce ». Pour le surplus, elles précisent sommairement les contours théoriques de l'obligation de motivation.

2.3. Invoquant « également (...) l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse « se contente de relever quant à l'état de santé de la requérante, [la seconde partie requérante], que le certificat médical déposé par la requérante à l'appui de sa demande est rédigé par le Docteur [H. G.], personne qui a été radiée de l'Ordre des médecins ». Elles relèvent à cet égard « Qu'on notera tout d'abord que ce fait ne peut être imputable à la requérante ». Elles arguent que la partie défenderesse a pourtant pris des décisions positives dans les dossiers où figuraient uniquement les certificats médicaux établis par le Docteur [H. G.] alors radié de l'Ordre des médecins. Elles ajoutent que leur demande d'autorisation de séjour a ainsi été déclarée recevable par la partie défenderesse sur base des mêmes certificats médicaux alors que « le sieur [H. G.] semblait déjà avoir été radié à l'époque ». Elles soutiennent que la partie défenderesse aurait dû attirer leur attention sur l'« erreur quant à la personne » ou leur demander d'envoyer « un nouveau certificat médical rédigé par un autre spécialiste ». Elles arguent que la partie défenderesse a mis plusieurs mois « pour notifier à la requérante une décision de rejet sur cette seule base ».

Elles arguent ensuite que la partie défenderesse fonde sa décision sur un avis médical de son médecin conseiller dont « la qualité de spécialiste n'est d'ailleurs nullement renseignée ».

Elles estiment que l'article 3 de la CEDH est violé en l'espèce, la partie défenderesse « ne se positionn[ant] nullement [...] sur le fond de la demande de la requérante ».

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'une partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué mais aussi la manière dont cette règle de droit serait violée.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes bien qu'elles prennent un moyen unique notamment de la violation de « l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », ne développent pas de manière concrète en quoi la disposition visée aurait été violée. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il vise la violation de « l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit (dispositions pertinentes) :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...].

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement

estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les rapports d'évaluation médicale rédigés les 13 juillet 2011 et 15 juillet 2011 par le fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers sur la base des certificats médicaux que les parties requérantes ont produits. Le rapport du 15 juillet 2011 relatif à la première partie requérante renseigne ce qui suit :

« Histoire clinique

18.06.2010 : prise de sang de la « Kliniek St-Joseph » : sans particularités.

13.08.2010 : rapport médical du Dr [P. M.], urgentiste.

Rdv pour exèrèse, éclat métallique d'un marteau, main G. »

[.....]

Pathologie active actuelle

Ce n'est plus d'actualité.

Traitement actif actuel

Ce n'est plus d'actualité.

[.....]».

Le rapport du 13 juillet 2011 renseigne, quant à lui, que la seconde partie requérante souffre de « céphalées de tension chroniques » nécessitant des traitements médicamenteux, lesquels sont, selon le rapport du fonctionnaire médecin, disponibles en Serbie et accessibles pour la seconde partie requérante. Ce rapport indique également que « A la suite de la confirmation écrite du 23 juin 2011 de l'Ordre des Médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) attestant qu'en date du 28 février 2007, le Dr. [H. G.] a été suspendu à vie étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour l'exercice de la médecine, les certificats joints à la demande 9^{ter} émanant du Dr. [H. G.] ne peuvent être considérés comme des certificats médicaux ». Ce rapport conclut ensuite que « Les céphalées de tension chroniques ne modifient pas la capacité de voyager », que « La maladie apparaît manifestement équilibrée sous traitement », que « Le pronostic vital n'est pas menacé » et que « Toutes les thérapeutiques requises : médicamenteuses et médicales spécialisées sont disponibles en Serbie ».

3.4. Le Conseil constate tout d'abord que les parties requérantes ne contestent pas les constats médicaux du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse.

S'agissant du grief relatif à la méconnaissance par la partie défenderesse de son obligation de motivation et de la non prise en considération des circonstances de l'espèce (cf. point 2.2. ci-dessus), le Conseil considère au vu des considérations qui précèdent qu'il ne saurait se rallier à l'allégation des parties requérantes selon laquelle « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend nullement en considération les circonstances de l'espèce » dès lors que cette allégation n'est pas démontrée par les parties requérantes. En effet, ces dernières se limitent à poser une affirmation sans cependant expliquer concrètement en quoi la réponse de la partie défenderesse qu'elles estiment stéréotypée ne correspond pas à leur situation ou quelles sont les circonstances de l'espèce dont la partie défenderesse se serait abstenue de tenir compte.

S'agissant de la problématique des certificats établis par un médecin radié de l'ordre des médecins (cf. point 2.3. ci-dessus), le Conseil rappelle que le modèle du certificat médical type est contenu en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Ce modèle requiert que soient indiqués au bas du certificat médical type le nom, la signature, le cachet et le numéro INAMI du médecin qui le rédige. Ces mentions permettent notamment le contrôle de la qualité de la personne qui prétend l'avoir rédigé. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le médecin qui a établi les certificats litigieux a été radié à vie de l'ordre des médecins. Elle en a tiré la conclusion que ces documents ne pouvaient valablement être considérés comme des certificats médicaux. Il ne peut lui être reproché d'avoir opéré ce constat et d'en avoir tiré les conséquences qui s'imposaient.

L'argument des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse aurait pris des décisions positives dans les dossiers où figuraient uniquement des certificats médicaux établis par le Docteur [H. G.] pourtant déjà radié de l'ordre des médecins ne peut être suivi, les parties requérantes n'établissant en rien leurs allégations à cet égard.

En ce qui concerne l'argument selon lequel leur demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable par la partie défenderesse sur base des mêmes certificats médicaux alors que « *le sieur [H. G.] semblait déjà avoir été radié à l'époque* », le Conseil constate au vu du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes a été déclarée recevable le 16 septembre 2010, bien avant que la partie défenderesse ait reçu par le courrier du 23 juin 2011, dont fait état la décision attaquée, la confirmation de la radiation du docteur [H. G.]. En tout état de cause, le Conseil estime que le fait que la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes aurait été déclarée recevable sur base de certificats médicaux rédigés par un médecin radié ne prive en rien la partie défenderesse de la possibilité de déclarer la demande non fondée sur base notamment du fait que ce certificat ne peut être probant du fait de la radiation de l'ordre des médecins de son auteur. Il s'agit au stade de la recevabilité d'un examen *prima facie* de l'existence d'un certificat médical conforme aux exigences légales n'empêchant pas un examen plus approfondi au stade de l'examen au fond de la demande.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû attirer l'attention des parties requérantes sur l'« *erreur quant à la personne* » ou leur demander d'envoyer « *un nouveau certificat médical rédigé par un autre spécialiste* », le Conseil constate que la partie défenderesse n'y était nullement tenue, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que « *[...] l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...]* » (Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Par ailleurs, la partie défenderesse dans la décision attaquée ne fait pas grief aux parties requérantes d'avoir produit un certificat problématique mais constate uniquement que ce certificat n'est pas probant, du fait de la radiation de l'ordre des médecins de son auteur.

La partie défenderesse n'a au demeurant pas rejeté la demande sur base de ce seul constat mais également sur base de constatations faites par son propre médecin, de sorte que c'est sans pertinence qu'elles avancent que la partie défenderesse a mis plusieurs mois « *pour notifier à la requérante une décision de rejet sur cette seule base* ».

S'agissant du grief des parties requérantes relatif au défaut de communication des qualifications du fonctionnaire médecin qui a rendu un avis, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la requête, la disposition légale ou réglementaire qu'aurait violé sur ce point la partie défenderesse en l'espèce. L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement que le fonctionnaire médecin soit titulaire d'une spécialisation et ce d'autant plus que, dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire médecin peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis complémentaire d'experts.

S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de tout ordre de quitter le territoire accompagnant la décision

attaquée, le risque de mauvais traitements déduit de la prise de la décision attaquée peut être considéré comme à tout le moins prématuré.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX